

particuliers mentionnés dans la correspondance de ce genre. C'est pourquoi je crois que tous les honorables députés devraient s'opposer à l'adoption de cette motion, et à cet égard j'engage l'honorable député à s'inspirer des précédents et à retirer sa motion.

M. Fisher: Je retirerai la motion dès que le secrétaire parlementaire m'aura fourni une réponse satisfaisante aux deux questions que j'ai posées, aux deux questions possibles.

M. Macdonald: J'ai signalé à l'honorable député que je ne peux, en puisant dans mon savoir personnel, répondre à cette question-là. Je lui ai aussi signalé que, en règle générale, il ne serait pas souhaitable de divulguer de telles questions, étant donné les contre-interrogatoires auxquels elles pourraient donner lieu.

M. Scott: L'honorable député voudrait-il permettre une autre question? S'engagerait-il à étudier la correspondance et à donner une réponse un autre jour à l'honorable député de Port-Arthur? Nous pourrions, dans l'intervalle, ajourner le débat?

M. Macdonald: Je suis disposé à considérer cette proposition, mais j'ai le sentiment, en me fondant sur le principe général, qu'il ne serait souhaitable ni pour moi ni pour les honorables députés d'établir un précédent qui obligerait quelqu'un placé dans ma situation à revenir en arrière et à examiner un document, à en parler à la police et à revenir à la Chambre avec des passages du document, des conclusions ou des déclarations formulées à son sujet. Je m'en tiendrai au principe général d'après lequel il serait contraire à l'intérêt public que cette déclaration particulière soit produite devant le Parlement.

M. G. H. Aiken (Parry-Sound-Muskoka): Je ne ferai que quelques commentaires sur cette motion. D'abord, j'estime qu'on devrait laisser au ministre de la Justice et à la Gendarmerie royale le soin de décider si des renseignements contenus dans les dossiers de la Gendarmerie royale devraient être rendus publics, en tout ou en partie. L'honorable représentant de Port-Arthur a soulevé un point assez inattendu. Il propose que les lettres, mais pas nécessairement les réponses, soient rendues publiques. Et pourtant, selon moi, c'est encore la même vieille histoire de ne pouvoir confirmer ou nier l'existence de certains renseignements car, dans l'un ou l'autre cas, il pourrait y avoir avec importance.

Il est vrai que depuis un an le système de sécurité de la Gendarmerie royale a failli à la tâche dans certains cas dont la Chambre a été saisie. Ces défaillances sont normales dans une société comme la nôtre et étant

[M. Macdonald.]

donné la façon dont la Gendarmerie royale fonctionne. Elle ne travaille pas sur des faits, mais à partir de suggestions, conclusions et même d'insinuations, autant de choses qui vont à l'encontre de bon nombre de nos principes de base. Et pourtant, en dernière analyse, on doit admettre que cette méthode vaut mieux qu'un système de sécurité insuffisant ou mal adapté aux circonstances. La ligne qui sépare ce qu'on peut révéler de ce qu'on ne peut dévoiler est bien mince, et nous ne saurions la tracer ici. J'estime que l'on devrait laisser à ces autorités le soin d'établir cette définition.

Dans le cas qui nous occupe, j'imagine que la Gendarmerie ne fournirait pas les renseignements demandés par l'honorable député. En mon âme et conscience, je ne puis compter qu'elle le ferait. Je crois que le point auquel il veut en venir, c'est de prouver que la police fédérale se sert peut-être de cette entreprise pour faire connaître au public certains noms qu'elle ne peut divulguer elle-même.

M. Fisher: Et qu'elle ne veut pas nous révéler.

M. Aiken: Qu'elle ne dévoile à personne et dont elle n'accepte pas la responsabilité, parce qu'elle repose sur des soupçons et des témoignages recueillis, qui ne sont pas toujours concluants. S'il en est bien ainsi—nous devons nous contenter de conjectures—je ne m'attends pas que la Gendarmerie l'accepterait ni qu'elle le nierait. J'ignore comment nous pourrions obtenir une réponse à cette question. Il va de soi que nous devons toujours être vigilants et veiller à ce qu'il soit donné suite aux cas particuliers d'iniquité et de soupçons injustes, comme notre société libre le permet, de façon à laver la réputation de toute personne sur laquelle des soupçons ont pesé. Il s'agit de publications reconnues. Je connais la *Northern Neighbours* dont le député a parlé. Elle est publiée dans la collectivité où je demeure et personne n'ignore qu'il s'agit d'une publication communiste. On sait également qu'elle est publiée dans ma région. Je dois admettre que je reçois beaucoup de lettres à cet égard. Néanmoins, si l'on demandait l'opinion de la Gendarmerie sur cette publication, je ne crois pas qu'elle l'inclurait dans la liste des publications subversives. Je n'hésite pas du tout à déclarer à la Chambre qu'il s'agit d'un journal communiste, reconnu comme tel, qui est en fait publié sous la direction du parti communiste canadien. Je ne crois pas, cependant, que la publication soit illégale. Si elle l'était, on ne la publierait pas. Toutefois, j'estime qu'on ne doit pas s'attendre à recevoir une réponse au sujet de ce journal, car on devrait fournir